Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261109-DG091126D118-DE
Reçu le 10/11/2026

BRIGNAIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 2026

OBJET : DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N°2026_118

Date d'affichage de la liste des délibérations : **10 novembre 2026**

Date de transmission en Préfecture : **10 novembre 2026**

Date de mise en ligne : **10 novembre 2026**

Date de la convocation du Conseil municipal : **2 novembre 2026**

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : **33**

Président de séance : **Christophe REBOUL**

Secrétaire de séance : **Omar KLAÏ**

Membres présents à la séance :
Christophe REBOUL - Anne-Claire ROUANET - Sébastien FRANÇOIS - Valérie GRILLON - Claude MARCOLET - Agnès BÉRAL - Lionel CATRAIN - Laurence BEUGRAS - Xavier FRANCO - Agnès SÉNÉCLAUZE - Solange VENDITTELLI - Béatrice DHENNIN - Serge BÉRARD - Bruno THUET - Jean PETIT - Jean-Michel RIVIER - Christophe GALLAY - Olivier CAPEL - Anne-Sixtine DE SAINT-GEORGE - Anne JUSTIN - Franck COLLAS - Nadine CARRION - Christelle RIVAT - Cynthia CHABERT - Erwan LE SAUX - Marie DELAHAYE - Omar KLAÏ - Christiane CONSTANT - Didier DUBOIS - Odile MIRGUET

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :
Laurent MACON (à Laurence BEUGRAS) - Carole COGNARD (à Nadine CARRION) - Yeabsera RAVET (à Omar KLAÏ)

Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261109-DG091126D118-DE
Reçu le 10/11/2026

VILLE DE BRIGNAIS

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23, et L. 2122-19

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

L'exposé de Monsieur le Maire entendu

Par 32 voix pour, 1 voix contre, 0 abstentions, 0 non-participations, délibère pour

- CHARGER le maire, pour la durée de son mandat :
  - 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2. De fixer, dans la limite de 50 000 € par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Ces limites sont les suivantes :
    - Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables à cette matière
    - Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité d'allonger ou de réduire la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
    - Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus

Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261109-DG091126D118-DE
Reçu le 10/11/2026

- Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

- 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 900 000 € par bien ;
- 16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, ainsi que de se désister de toute action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation s'applique dans les cas suivants :
  - En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, dans le cadre du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux de pleine juridiction, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous les autres contentieux intéressant la commune ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;
  - En demande, en défense ou en intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse des juridictions civiles, pénales, commerciales, prud'homales, à compétence générale ou spécialisées, tant en première instance qu'en appel ou cassation dans le cadre de tous les contentieux ou affaires même gracieuses, intéressant la commune ou nécessitant de faire valoir ses intérêts ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261109-DG091126D118-DE
Reçu le 10/11/2026

- En demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes ainsi que devant les organismes non juridictionnels de règlement amiable des litiges, dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que de veiller aux consignations qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- En demande, en défense ou intervention et représentation devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Tribunal de première instance de l'Union européenne dans le cadre de toute procédure nécessitant de faire valoir les intérêts de la commune ;

- 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre et notamment :
  - Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol de véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue dure de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel
  - Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
  - Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route
  - Indemniser les victimes des préjudices subis
- 18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 900 000 € par an ;
- 21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, et dans la limite de 500 000 € par bien ;
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Accusé de réception en préfecture
069-216900274-20261109-DG091126D118-DE
Reçu le 10/11/2026

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 9 NOVEMBRE 2026

- 24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- *25. L'alinéa 25 est réservé aux communes situées en zone de montagne, la commune de Brignais n'est pas concernée*
- 26. De demander à tout organisme financeur, quels que soient l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;
- 27. De procéder, à condition que ces travaux aient été préalablement inscrits au budget communal au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

- DIRE que les décisions prises sur le fondement de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- DIRE que les décisions prises sur le fondement de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant dans le cadre d'une suppléance dans les conditions fixées à l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- AUTORISER Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à donner, outre aux adjoints et aux conseillers municipaux, délégation à la directrice générale des services, au directeur des services techniques, aux responsables de services communaux, conformément à l'article L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales pour signer les décisions prises sur le fondement de la présente délibération

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits.

Le secrétaire
Omar KLAÏ

Pour copie conforme
Le Maire
Christophe REBOUL

MAIRIE de BRIGNAIS (Rhône)